

Ordonnance*du 27 avril 2004*

Entrée en vigueur: immédiate

**concernant la capacité d'accueil et l'introduction du test
d'aptitudes pour les études de médecine dentaire à
l'Université de Fribourg pour l'année académique 2004/05**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Considérant:

Depuis plusieurs années, le nombre des personnes candidates aux études de médecine humaine dépasse les capacités d'accueil des universités suisses. Le 1^{er} mars 2004, à la suite de la recommandation du 26 février 2004 de la Conférence universitaire suisse et du préavis positif du Rectorat de l'Université, le Conseil d'Etat a décidé l'introduction du test d'aptitudes aux études de médecine humaine pour l'année académique 2004/05.

Cette année, pour la première fois, le dépassement de la capacité d'accueil touche également la médecine dentaire.

Dans sa séance du 1^{er} avril 2004, la Conférence universitaire suisse, après avoir constaté que les valeurs limites des capacités d'accueil en médecine dentaire étaient dépassées de 20% et que des transferts d'une université à l'autre ne parvenaient pas à résoudre les problèmes posés, a recommandé l'introduction du test d'aptitudes aux études de médecine dentaire dans les cantons universitaires de Zurich, Berne, Bâle et Fribourg. Comme pour la médecine humaine, l'introduction du test à Fribourg assure aux étudiants et étudiantes en médecine dentaire la garantie de poursuite des études, au terme de la première ou de la deuxième année, dans d'autres universités.

Le test d'aptitudes aux études de médecine ne sera pas organisé pour les personnes candidates qui se sont préinscrites dans les Universités de Neuchâtel, Lausanne et Genève, lesquelles prennent des mesures de sélection intra-universitaire.

Par lettre du 21 avril 2004, le Rectorat de l'Université de Fribourg a préavisé favorablement l'introduction du test d'aptitudes aux études de médecine dentaire.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique aux études de médecine dentaire à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2004/05.

² Elle règle la limitation de l'accès aux études de médecine dentaire, fondée sur un test d'aptitudes (ci-après : test).

Art. 2 Capacité d'accueil

Après consultation de l'Université, la capacité d'accueil en section de médecine dentaire est fixée à 17 places en première année d'études, pour l'année académique 2004/05.

Art. 3 Limitation de l'accès aux études

¹ Selon l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, le Conseil d'Etat peut limiter, d'année en année, l'accès aux études pour certains domaines d'enseignement.

² Pour que le test soit mis en œuvre, il faut que, en dépit de transferts dans d'autres universités, le nombre de personnes candidates aux études de médecine dépasse la valeur limite de la capacité d'accueil. La Conférence universitaire suisse a déterminé cette valeur limite à raison d'un taux de dépassement de la capacité de 20 %.

Art. 4 Organisation

Le test est organisé par le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses.

Art. 5 Inscription au test d'aptitudes

Les personnes candidates au test, préalablement inscrites pour les études de médecine dentaire jusqu'au 15 février 2004 au plus tard et ayant mentionné l'Université de Fribourg en premier choix, doivent s'inscrire auprès du secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses jusqu'au 18 mai 2004.

Art. 6 Participation aux frais

¹ Les personnes candidates au test doivent s'acquitter d'une participation de 200 francs aux frais engagés pour l'organisation et la mise en œuvre du test.

² Cette participation est versée au secrétariat de la Conférence des recteurs des universités suisses, jusqu'au 18 mai 2004. Toute personne ne l'ayant pas acquittée dans le délai imparti n'est pas admise à passer le test. Son inscription est considérée comme retirée.

Art. 7 Date du passage du test d'aptitudes

Pour l'année académique 2004/05, la date du passage du test est fixée au 2 juillet 2004.

Art. 8 Distribution des places d'études

¹ Le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses distribue les places d'études aux personnes candidates, sur la base des résultats du test et compte tenu des capacités d'accueil des universités concernées.

² En attribuant les places d'études, il tient compte, dans la mesure du possible, des voeux des personnes candidates. L'attribution se fait d'abord en fonction des résultats du test, puis du domicile et, dans des cas exceptionnels, de la situation personnelle de la personne candidate.

³ Les dispositions relatives à l'immatriculation à l'Université de Fribourg sont réservées.

Art. 9 Décision relative à l'admission

¹ Dès que le secrétariat général de la Conférence des recteurs des universités suisses a procédé à l'attribution des places d'études, le Rectorat de l'Université de Fribourg informe, par décision, les personnes candidates qui ont indiqué l'Université de Fribourg en premier choix de leur situation en ce qui concerne l'admission.

² La décision prise au sens de l'alinéa 1 peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg.

Art. 10 Confirmation de l'inscription

¹ Les personnes candidates qui ont obtenu une place d'études doivent confirmer leur inscription dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la décision selon l'article 9 al. 1 et payer la finance d'inscription jusqu'au terme du délai fixé par le Rectorat.

² En l'absence de cette confirmation dans le délai fixé, la place attribuée devient disponible pour les personnes candidates en attente de la même volée du test.

Art. 11 Irrégularités pendant le test

¹ Quiconque perturbe le bon déroulement du test peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Le résultat du test pris en compte est celui qui est atteint au moment de l'exclusion.

² Quiconque essaie d'influer sur le résultat du test en usant de procédés frauduleux peut se voir renvoyer avant la fin du test par la personne chargée de la surveillance. Sont réputés frauduleux notamment l'usage de matériel non autorisé ou l'accomplissement d'une partie du test en dehors du temps imparti.

³ Lorsque le renvoi d'une personne candidate est prononcé en cours de test pour cause de fraude ou que la fraude est constatée à l'issue du test, le résultat de celui-ci est de zéro point.

⁴ La présente disposition s'applique aux personnes candidates qui ont indiqué l'Université de Fribourg en premier choix, quel que soit l'endroit où se passe leur test. Les personnes qui n'acceptent pas la mesure prise à leur égard peuvent demander au Rectorat de l'Université de rendre une décision susceptible de recours auprès de la Commission de recours de l'Université.

Art. 12 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER